

PROTOCOLE DE FIN DE DSP

Entre :

AUTOBUS DE L'ETANG, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 37 rue d'Athènes - 13742 VITROLLES, inscrite au Registre du Commerce des Sociétés de Salon de Provence sous le numéro 538 729 534, représentée par Monsieur Antoine SEURET, Président,

Également dénommée ci-après « **AUTOBUS DE L'ETANG** » ou « le **Déléataire** »

Et :

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu de la délibération n° [.....] du conseil métropolitain en date du [.....],

Également dénommée ci-après « la **METROPOLE** » ou « l'**Autorité organisatrice** »

Ci-après dénommées ensemble « les **Parties** »

PREAMBULE

Le présent protocole (ci-après le « Protocole ») est conclu en considération des éléments suivants :

En vertu de la délibération n° 2013/647 du Comité Syndical en date du 20 décembre 2013, la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE (« La Métropole ») qui s'est substituée au SMITEEB, a confié à la société AUTOBUS DE L'ETANG, l'exploitation et la gestion du réseau de transport public Les bus de l'Etang (le « Contrat de DSP ») prenant effet au 1^{er} janvier 2013 et arrivant à expiration le 5 juillet 2021 (via prolongation par avenant n°11).

Le Contrat de DSP s'achevant le 5 juillet 2021, La Métropole a décidé de confier la gestion de l'exploitation du réseau de transport de voyageurs – réseau Bus de l'Etang et Libebus desservant les communes de Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins et Châteauneuf-les-Martigues dans le cadre d'une nouvelle concession de service public à la société TRANSDEV ALPILLES BERRE MEDITERRANEE (le « Nouveau Déléataire »), par délibération n°MOB 010-9649/21/CM en date du 18 février 2021.

Compte-tenu de l'expiration du Contrat de DSP, La Métropole et Autobus de l'Etang se sont rapprochés afin de régler les conditions techniques et financières dans lesquelles le Contrat DSP s'est achevé et pour la bonne application des stipulations de l'article 38 dudit contrat.

Le présent protocole est donc signé par la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE et AUTOBUS DE L'ETANG. Ce protocole leur est pleinement opposable.

ARTICLE 1. OBJET

Compte tenu de ce qui est préalablement exposé en préambule, il est précisé qu'Autobus de l'Etang a cessé l'exploitation de services de transports urbains dont elle avait la charge en sa qualité de délégataire du service public, depuis le 5 juillet 2021 à la fin du dernier service.

Le présent protocole a pour objet de régler l'ensemble des sujets liés à l'expiration normale du Contrat de DSP, en particulier

- Les modalités de retour des biens nécessaires à l'exploitation des services
- La prise en compte des compensations des Pass scolaires, des Pass étudiants et des Pass Integral métropolitains
- L'intégration des recettes issues des ventes des titres dématérialisés.

Par ailleurs, la crise sanitaire mondiale liée au Coronavirus a affecté durablement les organisations et les conditions de prise en charge des voyageurs sur les réseaux de transport.

Les conséquences financières de cette crise ont été traitées dans le cadre de l'avenant 11 pour une période allant du 16 mars au 24 juillet 2020.

Il convient par conséquent d'intégrer dans le présent protocole les conséquences de la période à compter du 25 juillet 2020 jusqu'au 5 juillet 2021.

ARTICLE 2. IMPACTS CRISE SANITAIRE SUR LA PERIODE 25 JUILLET 2020 – 5 JUILLET 2021

Le présent protocole intègre les impacts financiers de la crise sanitaire pour la période allant du 25 juillet 2020 au 5 juillet 2021 concernant les charges non exposées par le Délégataire, les dépenses d'entretien, les pertes de recettes liées à la réduction de service et à la moindre fréquentation des services de transport public par les voyageurs.

Conformément à l'article 3 de l'avenant 11, l'impact financier est calculé selon les mêmes principes de calcul que ceux utilisés pour la 1^{ère} période comprise entre le 16 mars et le 24 juillet 2020.

2.1. Offre kilométrique

Une réduction de l'offre kilométrique s'est poursuivie sur la période avec :

- Suppression des courses après 20h30 les vendredis et samedis pour le Zenibus et la ligne 4 sur la période allant du 17/11/2020 au 05/07/2021
- Rallongement d'une semaine des vacances scolaires (du 12 au 18 avril 2021) dans le cadre du 3^{ème} confinement qui a eu lieu du 3 avril au 10 mai 2021,

Au total, 51 342 kilomètres n'ont pas été réalisés (dont 32 866 km par les sous-traitants).

La diminution des coûts représente un montant de 86 924€ HT.

La valorisation des kilomètres non réalisés s'appuie sur les grilles de décomposition des coûts du contrat de DSP soit :

- Conduite : grille 3 / Annexe 5
- Roulage :
 - Coût de l'énergie : calculé selon la consommation moyenne constatée sur le réseau et le prix du carburant de la grille 2/Annexe 5
 - Coût de l'entretien des véhicules : calculé selon le coût au kilomètre estimé par le Délégataire hors main d'œuvre atelier
- Marge (2,9%) : selon grille 3 / Annexe 5

Sous-traitance : kilomètres non roulés x coût kilométrique scolaire de la grille 3 x 30% (taux retenu lors de la 1^{ère} période / avenant 11)

Détail :

Poste	Coût
Conduite	40 369,72 €
Roulage	13 591,71 €
Marge	1 527,11 €
Sous-traitance	31 435,63 €
TOTAL AVOIR	86 924,17 €

2.2. Dépenses d'entretien

Le présent protocole intègre également les dépenses d'entretien supplémentaires supportées par le Déléataire pour assurer la désinfection des boutiques soit :

- Coût mensuel : 299€ (retenu dans l'avenant 11 sur la 1^{ère} période)
- Nombre de boutiques : 2
- Durée : 10 mois

Soit un montant total de : 5 980€ HT.

2.3. Pertes de recettes

Conformément à l'avenant 11, les Parties se sont réunies pour estimer l'impact de la pandémie sur les recettes du réseau.

L'analyse a porté sur des périodes « hors pandémie » soit :

- Pour la période allant d'août 2020 à février 2021 :
Comparaison avec : août 2019 – février 2020 et août 2018 – février 2019
- Pour la période allant de mars 2021 à juin 2021 :
Comparaison avec : mars 2019 – juin 2019 et mars 2018 – juin 2018.

1^{ère} période :

Validations

août-20	123 385
sept-20	322 799
oct-20	263 310
nov-20	245 347
déc-20	235 071
janv-21	275 229
févr-21	238 333
	1 703 474

août-19	149 069
sept-19	299 549
oct-19	304 482
nov-19	318 933
déc-19	244 245
janv-20	340 577
févr-20	269 149
	1 926 004

écart/2020

-12%

août-18	132 868
sept-18	291 983
oct-18	293 421
nov-18	320 964
déc-18	271 369
janv-19	319 538
févr-19	246 087
	1 876 230

écart/2020

-9%

Recettes € TTC

août-20	87 808
sept-20	120 414
oct-20	94 693
nov-20	70 790
déc-20	78 960
janv-21	89 237
févr-21	81 056
	622 958

août-19	109 785
sept-19	143 165
oct-19	120 536
nov-19	109 524
déc-19	95 447
janv-20	122 208
févr-20	105 176
	805 841

écart/2020

-23%

août-18	117 727
sept-18	149 972
oct-18	128 032
nov-18	116 961
déc-18	105 178
janv-19	131 021
févr-19	104 148
	853 039

écart/2020

-27%

Sur la période août 2020/février 2021, il est constaté une baisse de -12% de la fréquentation par rapport à N-1 et -9% par rapport à N-2.

Sur les mêmes périodes, les recettes ont chuté respectivement de -23% et -27%.

2^{ème} période :

Validations

mars-21	274 605
avr-21	129 635
mai-21	245 634
juin-21	272 809
	922 683

mars-19	360 841
avr-19	270 852
mai-19	324 769
juin-19	251 394
	1 207 856

écart/2021

-24%

mars-18	297 152
avr-18	278 679
mai-18	269 127
juin-18	262 199
	1 107 157

écart/2021

-17%

Recettes € TTC

mars-21	93 030
avr-21	75 450
mai-21	82 586
juin-21	92 486
	343 552

mars-19	114 662
avr-19	111 517
mai-19	109 184
juin-19	103 708
	439 071

écart/2021

-22%

mars-18	148 050
avr-18	134 823
mai-18	137 949
juin-18	125 523
	546 345

écart/2021

-37%

Sur la période mars – juin 2021, il est constaté une baisse de -24% de la fréquentation par rapport à N-1 et -17% par rapport à N-2.

Sur les mêmes périodes, les recettes ont chuté respectivement de -22% et -37%.

A l'issue de l'analyse de ces données, les parties s'accordent à constater que les effets de la crise sanitaire se poursuivent au-delà de la période initiale (mars-juillet 2020) et ont un effet direct sur la fréquentation du réseau et les recettes issues de la vente des titres.

Malgré cette baisse imprévisible et extérieure au Déléataire ainsi induite par la pandémie, celui-ci accepte d'assumer cette perte de recettes pour la seule période août 2020 – juin 2021 par rapport à ses recettes prévisionnelles.

ARTICLE 3. COMPENSATIONS PASS METROPOLITAINS

3.1. Compensations des Pass scolaires

En application des dispositions prévues à l'article 1 de l'avenant 7 au contrat de DSP, il est procédé à la revoyure des compensations scolaires.

Les compensations des titres scolaires pour les années 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020 ayant été régularisées respectivement dans le cadre des avenants 7, 9 et 10, il convient d'acter le montant des compensations pour 2020/2021.

Le calcul est effectué sur la base des données réelles du nombre d'élèves inscrits soit :

	Général		Scolaires extérieurs se rendant sur le réseau	
	Nb	€	Nb	€
Scolaires Bus de l'étang	7197	1 223 490	641	108 970
Scolaires St Louis - Ste Marie résidants sur le réseau	166	19 920	34 Ste Marie/St Louis 14 Ste Elisabeth	5 760
Scolaires Cartreize allant vers ets sur le réseau	38	380	-	-
Total TTC	7401	1 243 790		114 730
Total général HT		1 130 718		104 300
Total général HT				1 235 018

Le montant des compensations au titre de l'année scolaire 2020/2021 s'élève à hauteur de 1 235 018€ HT.

Par conséquent, le montant des compensations scolaires des titres scolaires pour les années 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 s'élève à hauteur de 3 115 700 €.

Considérant les acomptes déjà versés à hauteur de 2 761 522€ HT sur cette période, le montant à régulariser dans la Cf est de 354 178€ HT (3 115 700 - 2 761 522).

3.2. Compensations des Pass Etudiants métropolitains

Les compensations des Pass Etudiants n'ayant jamais été régularisées, il convient de les intégrer dans le présent protocole.

- En ce qui concerne le Pass Etudiants annuel mis en place à partir du 01/07/2019, afin d'estimer l'impact financier, les parties conviennent d'appliquer une recette moyenne au voyage aux fréquentations du Pass Etudiants métropolitain enregistrées sur le réseau.
L'hypothèse raisonnable et acceptable par les parties de la recette moyenne au voyage est évaluée à 0,90€TTC sur la base du prix unitaire du titre 10 voyages.

Soit le calcul suivant :

- Période à compenser : juillet 2019 (date de lancement du Pass) à février 2020 (avant Covid)
- Fréquentation du Pass Etudiant annuel sur la période : 12 727

- Application de la recette moyenne au voyage : 0,90€
 - Compensation Pass Etudiant annuel = 11 525 € TTC (10 478€ HT)
- Parallèlement, en ce qui concerne le Pass Etudiant mensuel, celui-ci ayant un impact minime sur les recettes du Délégué, le Pass Etudiant mensuel ne fait pas l'objet d'une compensation.

3.3. Compensations des Pass Integral métropolitains

De la même façon, le protocole intègre les compensations du Pass Integral, en place depuis le 01/02/2018.

- En ce qui concerne le Pass Integral mensuel mis en place à partir du 01/02/2018, la même méthode que celles des Pass Etudiants détaillée ci-dessus est appliquée pour estimer l'impact financier soit le calcul suivant :

- Période à compenser : mars 2018 à février 2020

- Reconstitution de la fréquentation annuelle par application de la saisonnalité 2019 :

Pour la période mars 2018 – février 2019 :

Freq de sept 18 à fev 19 = 51% de la freq	24 741
Soit estimation de mars à aout 19 = 49%	23 771
Soit estimation de la fréquentation annuelle	48 512

Pour la période mars 2019 – février 2020 :

Freq de sept 19 à fev 20 = 51% de la freq	29 264
Soit estimation de mars à aout = 49%	28 116
Soit estimation de la fréquentation annuelle	57 380

Soit une fréquentation totale sur la période = 105 892

- Application de la recette moyenne au voyage : 0,90€
 - Compensation Pass Integral mensuel = 95 303€ TTC (86 639€ HT)
- Parallèlement, en ce qui concerne le Pass Integral annuel, celui-ci ayant un impact minime sur les recettes du Délégué, le Pass Integral annuel ne fait pas l'objet d'une compensation.

ARTICLE 4. VENTES DES TITRES DEMATERIALISES

Dans le cadre de la vente des titres de transport « 1 Voyage » et « 10 Voyages » effectuée via Le Ticket et l'application La Métropole Mobilité en place depuis le 15 juin 2020, il convient de reverser aux Autobus de l'Etang les recettes issues de ce canal de vente digital selon le détail suivant :

Titres	Quantités vendues	Recettes € TTC	Recettes € HT
1 voyage	100	900,00	818,00
10 voyages	462	554,40	503,58

Soit un montant total de 1 321,58€ HT intégré dans la CF définitive.

ARTICLE 5. DETTES ET CREANCES SOCIALES

Autobus de l'Etang a procédé, à l'arrêt de ses comptes liés aux créances salariales échues au 5 juillet 2021 ainsi qu'au règlement des éventuels acomptes au crédit du personnel, afin de définir :

- Les dettes et créances salariales (salaires, primes, indemnités, etc.) qui lui incombent au titre de l'exploitation jusqu'au 5 juillet 2021 ;
- Les éventuels prêts, avances ou acomptes effectués au bénéfice du personnel dans les droits desquels le nouvel exploitant subroge Autobus de l'Etang ;

- Les droits acquis au titre de l'épargne salariale à la date du 6 juillet 2021 et les frais inhérents à la gestion des fonds d'épargne correspondant aux droits acquis à compter du 6 juillet 2021 inclus. Autobus de l'Etang fait son affaire des frais de gestion et des droits acquis jusqu'au 5 juillet 2021 inclus ;
- Les cotisations sociales dues au titre de l'exploitation jusqu'au 5 juillet 2021 (y compris les déclarations mensuelles de juillet 2021 prorata temporis, de janvier à juin 2021, et annuelle 2021) à l'URSSAF, à l'UNEDIC, aux Caisses de prévoyance (retraite, mutuelle) et autres éléments constituant la fiche de paie (pour les parts salariales et patronales) ;
- Les déclarations sociales et parafiscales jusqu'au 5 juillet 2021 ;
- Les créances de temps dues aux salariés, au titre de l'exploitation valorisées en date du 5 juillet 2021, comme les congés payés, repos compensateurs, jours de RTT ;
- La prise en charge au prorata temporis de l'adhésion annuelle à la médecine du travail.

Les transferts des compteurs de temps ont été effectués entre Autobus de l'Etang et le Nouveau Délégué. Sont notamment concernés les montants correspondant au solde des rémunérations variables (primes, primes sur objectifs, heures supplémentaires, indemnités, allocation, CP, CP fractionnés, CP ancienneté, CP pénibilité, proratas de 13 mois ...)

En ce qui concerne les créances salariales, il est entendu :

- Que dans l'hypothèse où pour des raisons particulières les créances dues et/ou nées antérieurement au 5 juillet 2021, notamment les variables de paie (IJSS, absences et heures supplémentaires) déclarées sur la paie d'août 2021, ont été transférées au Nouveau Délégué. Il est précisé que le taux de charges retenu sera celui de la moyenne semestrielle des 6 premiers mois de 2021 issue du livre de paie, constaté par Autobus de l'Etang, charges fiscales sur salaires en sus, hors taxe sur les salaires et mutuelle ;
- Que le Nouveau Délégué du contrat se substituera à Autobus de l'Etang pour la gestion des fonds placés au titre de la participation, de l'intéressement, du PEE et du PERECO à compter du 1er juillet 2021. S'agissant de l'intéressement dus au titre de 2021, si ceux-ci devaient être versés aux salariés, le Nouveau Délégué assurera le versement des fonds sur la base des éléments transmis par Autobus de l'Etang.
- Que le Nouveau Délégué fait son affaire du paiement des indemnités de fin de contrat à durée déterminée conclus avant le 5 juillet 2021.

Autobus de l'Etang règle, notamment auprès des organismes de formation et des entreprises de travail temporaire, les factures et engagements correspondant à des dépenses engagées jusqu'au 5 juillet 2021 inclus.

En ce qui concerne le cas des formations professionnelles :

Autobus de l'Etang réglera, notamment auprès des organismes de formation, les factures et engagements correspondant à des dépenses de formation engagées au 5 juillet 2021 inclus. Dans le cas où le nouveau titulaire recevrait un remboursement des charges FPC d'un organisme de formation pour la période antérieure au 6 juillet 2021, il s'engage à reverser ces sommes à Autobus de l'Etang.

Le Nouveau Délégué prendra à sa charge au prorata temporis les coûts correspondants aux jours de formation à partir du 6 juillet 2021, des salariés dont il autorise la poursuite des formations engagées ou autorisées avant le 5 juillet 2021. Les FCO qu'Autobus de l'Etang aurait dû réaliser au 5 juillet 2021 mais non effectuées à cette date seront entièrement prises en charge par Autobus de l'Etang.

Autobus de l'Etang acquittera les notes de frais correspondant à des dépenses antérieures au 5 juillet 2021 inclus. Pour le calcul des sommes définies au présent article, il sera fait application du taux de charges moyen des six premiers mois de l'année 2021, hors taxe sur les salaires et mutuelle.

Il est précisé qu'Autobus de l'Etang s'est engagé à ne planifier aucune formation qui se déroulerait à compter du 1er juillet 2021. Autobus de l'Etang reversera au nouveau titulaire les IJSS versées par la Sécurité Sociale, au prorata temporis, pour la période des arrêts de travail postérieure au 1er juillet 2021.

Inversement, le cas échéant, le Nouveau Délégué reversera à Autobus de l'Etang les IJSS versées par la Sécurité Sociale, au prorata temporis, pour la période des arrêts de travail antérieurs au 5 juillet 2021.

Par ailleurs, Autobus de l'Etang fait son affaire personnelle et prend en charge toute autre créance sociale (vis-à-vis de créanciers autres que les salariés) née jusqu'au 5 juillet 2021 inclus.

ARTICLE 6. SORT DES BIENS

6.1. Biens mis à disposition par l'Autorité organisatrice (Inventaire A)

En vertu des articles 36 et 38 du Contrat de DSP, les biens mis à disposition d'Autobus de l'Etang par la Métropole ont fait retour gratuitement à la Métropole « *en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte-tenu de leur âge* ».

▪ Equipements embarqués

Les biens concernés sont les suivants :

- Equipements SAEIV ;
- Matériel billettique
- Portables de contrôle

Ils figurent en Annexe 1.

▪ Boutiques

Les boutiques de Vitrolles et Marignane ont fait l'objet d'un état des lieux annexé au présent protocole.

▪ Dépôt

Le Dépôt situé 37 rue d'Athènes – 13747 Vitrolles a été remis à la Métropole le 16/08/2021.

Le Délégué a fait une déclaration de cession d'activité ICPE en date du 31/07/2021. A l'issue des bilans pollution du site réalisés entre le 12 avril et le 6 mai 2021 ainsi qu'au mois d'août 2021, le Délégué s'engage à mener les opérations de dépollution qui le concernent sur le site (c'est-à-dire, la pollution qui est imputable à l'activité du Délégué et dans la limite des contraintes réglementaires). Les frais liés à ces travaux sont pris en charge par le Délégué.

Le Délégué tiendra informé la Métropole de la nature et de la bonne réalisation des travaux entrepris et de levée des réserves par les services de l'Etat compétents. La Métropole ne saura être tenue responsable de toute pollution du site.

6.2. Véhicules qualifiés de biens de reprise

Une partie des véhicules a été reprise par le Nouveau Délégué à leur valeur nette comptable résiduelle. Ils figurent en annexe 1 au présent protocole.

6.3. Stocks et fournitures

Un stock de titres éco-tickets étant désormais obsolète, il est convenu de les détruire : 13 015 tickets.

6.4. Bases de données

Conformément aux instructions de la Métropole, Autobus de l'Etang transmet au Nouveau Délégué, qui les reçoit au nom et pour le compte de la Métropole, à titre gratuit, les bases de données issues des logiciels utilisés et utiles à la poursuite de l'exploitation du réseau à partir du 6 juillet 2021.

Les bases de données communiquées par Autobus de l'Etang à la Métropole, pour elle au Nouveau Délégué, sont les suivantes : Listen, Chronopro, Pweep, SMS, amendes en lignes, Tigre, FDS, Hastus (Giro), JESI.

Le transfert de la garde des bases de données est réalisé dès la mise à disposition de ces bases de données au Nouveau Délégué. La Métropole a demandé au Délégué et au Nouveau Délégué de se coordonner pour réaliser techniquement ce transfert des bases. A compter de cette remise, et particulièrement du 6 juillet 2021, le Délégué n'est plus responsable de ces bases de données et des relations avec les personnes concernées ; cette responsabilité étant dévolue à la Métropole ou au Nouveau Délégué dans les conditions définies entre eux.

Le Délégué s'assure que les modalités de transfert des bases seront déterminées de manière à assurer la sécurité et la confidentialité des données concernées pendant ce transfert.

Passé le 6 juillet 2021, le Délégué confirme ne pas conserver de copie des données concernées.

6.5. Logiciels et licences

Les biens relevant de la propriété privée ou intellectuelle ou industrielle du Déléataire ont le caractère de biens propres.

Autobus de l'Etang conserve les logiciels métiers suivants pour lesquels le Groupe Transdev dispose des droits de propriété intellectuelle et/ou licences : Hastus (Giro), JESI, Tigre, Listen, Move, FDS, AppliReglo, Quorum, Optical.

Il n'est pas prévu de transfert de la propriété de ces logiciels à la Métropole.

6.6. Marque Zenibus

Le Déléataire cède à 1€ à la Métropole la propriété de la marque Zenibus ainsi que tous les droits qui y sont attachés.

Les modalités de cession de la propriété de la marque figurent en Annexe 2.

ARTICLE 7. FACTURE DEFINITIVE

L'ensemble des points développés dans le présent protocole sont repris dans le cadre de la facture définitive 2021 soit :

	En € HT
CF année 2021	561 216,27 €
Solde taxe sur les salaires 2021	293,98 €
Solde CET 2021	- 42 454,45 €
Kms non réalisés	- 80 944,17 €
Autres	- 30 659,50 €
Cession de marque	1,00 €
Sous total	407 453,14 €

Compensations et recettes :

	En € HT
Compensations titres métropolitains	451 295,00 €
Titres dématérialisés	1 321,58 €
Sous total	452 616,58 €

Le détail de la facture définitive figure en Annexe 4 au présent avenant.

ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole est applicable à compter de sa signature et s'impose jusqu'à liquidation et soldes des paiements complets des éléments qui le constitue.

ARTICLE 9. LOI APPLICABLE

Le présent Protocole est soumis au droit français.

ARTICLE 10. REGLEMENT DE LITIGES – ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges liés à l'application du présent protocole avant recours aux dispositions exposées ci-dessous.

A défaut d'accord des parties relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent Protocole dans un délai de trois mois, le litige sera soumis à la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 11. ANNEXES

Annexe 1 : Inventaires : parc et équipements embarqués – portables de contrôle

Annexe 2 : Modalités de cession de marque Zenibus

Annexe 3 : Etat des lieux des boutiques de Vitrolles Pierre Plantée et Marignane Parc Camoin

Annexe 4 : Détail de la facture définitive

Fait à Marseille, le _____

En deux exemplaires originaux

Pour la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Pour AUTOBUS DE L'ETANG